



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Service Gestion Police de  
l'Eau**

**Guichet Unique**

Dossier suivi par :  
Serge Ripoll  
Nos réf. : SR/SC - LET200

Tél. : 05 59 80 87 22  
Fax : 05 59 01 63 94

Réf. : **64-2020-00017**  
**Covid/SC-SS/7**

**Monsieur le Président  
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques -  
UTD BNS  
18 route de Gibraltar  
64120 SAINT-PALAIS**

Mèl : [serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**RD 242 - PR 16+300/PR 16+400 - Stabilisation de rives par enrochements sur la commune de LARRIBAR-SORHAPURU  
Accord sur dossier de déclaration**

Pau, le 20 mars 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**RD 242 - PR 16+300/PR 16+400 - Stabilisation de rives par enrochements  
sur la commune de LARRIBAR-SORHAPURU**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Compte tenu du contexte lié à l'épidémie de covid19, les formalités relatives à la publicité de cette décision seront effectuées après la levée des mesures par le gouvernement. Copies du récépissé et de ce courrier seront adressées à la mairie de Larribar-Sorhapuru pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité  
Travaux et Milieux aquatiques



Sophie Sauvagnat

Copie : UTMA - OFB

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.